

Actualités

Comme à chaque revue, nous vous proposons une sélection d'actualités pénales ayant marqué les derniers mois. Si vous souhaitez être informés plus régulièrement (le premier samedi de chaque mois) pour avoir une vue d'ensemble, n'hésitez pas à nous retrouver sur Facebook et Instagram où nous vous présentons tous les mois les principales actualités pénales. Ne seront donc développées dans les revues que les actualités nécessitant un véritable développement ou les actualités les plus incontournables.

Législation

Proposition de loi sur la sécurité globale et ses controverses

Le 15 avril 2021, le Parlement a définitivement adopté la loi sur la sécurité globale malgré les différentes contestations. *« Cette proposition de loi vise à renforcer le continuum de sécurité au travers de plusieurs thématiques*

- *accompagner la montée en puissance des polices municipales et élargir leur champ d'action ; mieux structurer le secteur de la sécurité privée*
- *moderniser et renforcer les moyens d'action des forces de sécurité, notamment en leur donnant les moyens de mieux tirer parti des nouvelles technologies de captation des images et en renforçant leur protection. »¹*

Cette proposition de loi fait l'objet de vives contestations et plus précisément, l'article 24 du projet qui pose le plus de difficultés et qui est à l'origine de nombreuses manifestations. Cet article dispose que *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police. L'article 35 quinquies de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne font pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale »*. Dès lors, la personne qui diffuserait l'image ou tout autre élément d'identification d'un policier ou d'un gendarme commet un délit. Cependant, il faut que la diffusion se fasse dans le but manifeste de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique du policier ou du gendarme afin que cela puisse être sanctionné.

1 Site du sénat.

Ainsi, s'il est toujours possible de filmer des policiers ou des gendarmes, les images ne peuvent être diffusées sauf aux autorités compétentes en cas de procédure.

Cet article est notamment critiqué du fait qu'il porterait atteinte à la liberté d'expression et que cette disposition est trop imprécise. Surtout, il engendre des craintes car la diffusion d'images peut être très utile « **lorsqu'il y a des dérapages des forces de sécurité. Pour que notre population retrouve confiance en notre police, il faut que lorsqu'il y a un dérapage, on le reconnaisse et qu'il y ait une sanction** ». ²

L'affaire Michel Zecler a d'ailleurs ravivé les débats et les contestations relatives à cet article, notamment en raison des craintes évoquées précédemment. En effet, le 21 novembre 2020, le producteur de musique Michel Zecler fut roué de coups par des policiers. Des images de la scène qui ont été diffusées ont permis de démentir les propos tenus dans un compte-rendu des forces de l'ordre qui mettaient en évidence un refus d'obtempérer et une tentative de subtilisation d'arme. Ainsi, deux des policiers furent mis en examen et placés sous contrôle judiciaire.

L'article 24 a finalement été modifié par le sénat lors de l'examen de la loi. Il est désormais rédigé de la manière suivante: « *I. – Après l'article 22641 du code pénal, il est inséré un article 226411 ainsi rédigé :*

« Art. 226411. – La provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables en cas de provocation à l'identification, dans le même but que celui mentionné au premier alinéa, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, de l'ascendant ou de l'enfant d'une personne mentionnée au même premier alinéa. »

II. – Après l'article 226161 du code pénal, il est inséré un article 226162 ainsi rédigé :

« Art. 226162. – Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou à des personnes chargées d'une mission de service public en raison de leur qualité hors des finalités prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. » »

Outre son article 24, la proposition de loi prévoit un élargissement des pouvoirs pour les policiers municipaux par exemple en augmentant leurs possibilités de verbaliser. Les pouvoirs de la sécurité privée font aussi l'objet d'une augmentation.

2 Claire Hédon, Défenseure des droits lors d'une interview sur BFMTV le 20 novembre 2020.

Également, les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie peuvent accéder à tout établissement recevant du public avec leur arme même lorsqu'ils ne sont pas en service.

Plusieurs dispositions de la loi relatives aux caméras-piétonnes et aux drones permettent de définir et délimiter leur usage afin, notamment, de respecter la vie privée.

Pour finir, l'article 23 du projet de loi sur la sécurité globale, en réponse aux demandes des syndicats de policiers, prévoit que les personnes condamnées pour l'agression d'un membre des forces de l'ordre ne pourront pas bénéficier des crédits de réductions de peines automatiques. Selon l'observatoire international des prisons, cela est problématique dans la mesure où ces crédits de réductions de peine permettent de maintenir le calme en détention.

Pauline ROSSI

La réforme de la justice des mineurs³ reportée à septembre.

Quelques soixante-dix années après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, le ministre de la Justice s'est réjoui du succès de la commission mixte paritaire du 4 février 2021 sur la réforme de la justice pénale des mineurs. Votée par l'Assemblée nationale et le Sénat, la loi de ratification du 26 février 2021 prévoit que le Code de la justice pénale des mineurs devra entrer en vigueur le 30 septembre 2021. Il doit remplacer les dispositions de l'ordonnance dont il a été dit qu'elles ne répondaient *plus aux enjeux de la nouvelle délinquance des mineurs*.

Les mots d'ordres de ladite réforme seront simplification et accélération – du procès. Désormais, le procès du mineur impliqué sera divisé en deux audiences : une visant à statuer sur la culpabilité du mineur, une autre visant à statuer sur la sanction. Ces deux audiences seront entrecoupées d'une période de mise à l'épreuve éducative.

Pauline MONTUELLE

³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/ratification_ordonnance_2019-950

Proposition de loi n°601 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Cette proposition de loi déposée par Annick Billon⁴ fait suite à des affaires pénales médiatisées dont les victimes étaient des petites filles. Dans l'objectif de mieux protéger les enfants, le législateur souhaite créer de nouvelles infractions sexuelles dans le Code pénal : **le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, le crime de viol incestueux sur mineur de moins de 18 ans (la qualification d'inceste apparaîtrait), le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans et le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur de moins de 18 ans.**

En l'état actuel du droit, le viol et l'agression sexuelle ne sont constitués que s'il est établi que l'acte sexuel en question (une pénétration pour le viol ou une atteinte sexuelle pour l'agression sexuelle) a été réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise. Cette proposition de loi prévoit qu'aucun adulte ne pourra se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans, ou moins de 18 ans en cas d'inceste. Dès lors, le consentement de l'enfant ne se posera donc plus en dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Il est question ici des relations sexuelles entre majeurs/mineurs.

Toutefois, pour préserver certaines relations sexuelles adultes/mineurs, une clause dite « Roméo et Juliette » est prévue selon laquelle la relation sexuelle ne sera pas illégale si l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge (*par exemple, un mineur de 13 ans avec un jeune majeur de 18 ans*). Cette clause ne jouera pas si l'acte sexuel n'a pas été consenti.

De plus, le périmètre de l'inceste a été étendu aux grands-oncles et grandes-tantes et la définition du viol a été élargie aux actes bucco-génitaux⁵.

Ce texte, déposé le 26 novembre 2020 a définitivement été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 15 avril 2021⁶.

Anouck Gasnot

⁴ Annick Billon est la Sénatrice de la Vendée (Pays de la Loire) élue le 28 Septembre 2014 et réélue le 27 Septembre 2020. Elle est membre de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, membre de la Délégation sénatoriale aux entreprises, membre du Groupe Union centriste et Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

⁵ Voir l'arrêt ; Cass., Crim., 14 octobre 2020 n°20-83.273 ; <https://www-vie-publique-fr.ezproxy.u-pec.fr/loi/278212-proposition-loi-violences-sexuelles-sur-mineurs-et-inceste>

⁶ Il convient de préciser que la proposition de loi Santiago est discutée en parallèle mais le Gouvernement préfère investir la proposition de loi Billon.

Le ministre de la justice veut limiter drastiquement les remontées d'informations sur les enquêtes en cours.

« Nous allons adresser une dépêche aux procureurs généraux et aux procureurs pour réduire des deux tiers le nombre d'affaires suivies par la chancellerie », affirme Olivier Christen, le directeur des affaires criminelles et des grâces⁷. L'objectif étant de passer de 14 000 remontées d'informations à 5 000.

C'est la loi dite Taubira de juillet 2013 – interdisant les instructions du ministère de la Justice vers les parquets – complétée par une circulaire du 31 janvier 2014 qui consacre une base légale à la communication d'informations au Garde des Sceaux dans les affaires individuelles.

L'article 35 de la loi précise que pour les remontées d'informations entre le parquet général et la Chancellerie, c'est le procureur général qui établit, soit d'initiative, soit sur demande du ministère de la justice, des rapports particuliers. Il adresse également à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort.

Cette remontée d'informations véhicule un sentiment de défiance quant à l'utilité et l'utilisation susceptible d'être faite des informations. Pour rappel, le Conseil supérieur de la magistrature⁸ (CSM), saisi par le Président de la République, Emmanuel Macron au sujet des remontées d'informations sur l'enquête concernant les époux Fillon en 2017, a recommandé, dans un avis remis le 15 septembre 2020⁹ au chef de l'Etat une réforme législative.

A ce titre, le Groupe d'Etats contre la corruption (Greco), dans son rapport du 9 janvier 2020¹⁰, souhaite que l'indépendance du parquet national financier « *par rapport à l'exécutif soit assurée, notamment ajoutant des garanties supplémentaires quant à la remontée d'informations vers l'exécutif sur les procédures en cours qui concernent des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif afin de préserver l'intégrité des poursuites* »

En parallèle, l'étude du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire du 2 septembre 2020¹¹ est particulièrement instructive sur les pratiques des parquets généraux. M. Jean-Jacques Bosc, membre de la Conférence des procureurs généraux, a ainsi indiqué lors de son audition : « *il existe une règle, que tout le monde applique : on ne fait remonter à la chancellerie que les décisions juridictionnelles,*

⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/29/le-ministere-de-la-justice-veut-limiter-drastiquement-les-remontees-d-informations-sur-les-enquetes-en-cours_6068092_3224.html

⁸ Selon les articles 64 et 65 de la Constitution de 1958, il a pour rôle de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport au pouvoir exécutif.

⁹ http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/avis_logo_0.pdf

¹⁰ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/16809969fd>

¹¹ <https://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3296.asp>

arrêts, jugements, et non les pièces de procédure, notamment les procès-verbaux, non plus que les mesures envisagées, comme une garde à vue »

Néanmoins, la remontée d'informations apparaît comme une véritable nécessité en permettant au Garde des Sceaux d'exercer pleinement ses attributions constitutionnelles et institutionnelles en définissant les contours de la politique pénale qu'il souhaite voir appliquer. Ces informations lui permettent donc d'évaluer les choix d'orientation ainsi que l'affectation des moyens mis en œuvre pour l'application de la politique pénale.

Dans une note rédigée le 29 septembre 2020¹², Mme Véronique Malbec, directrice du cabinet du Garde des Sceaux, précisait au DAGC plusieurs préconisations quant aux dispositions de communication d'informations. Afin d'éviter les soupçons d'interventionnisme ainsi que tout conflit d'intérêts, celle-ci invite à ne transmettre au cabinet du Garde des Sceaux aucun élément sur les procédures à l'exception de ceux qui s'avèrent nécessaires à l'exercice des prérogatives susceptibles d'être portées personnellement par le ministre. La circulaire du 1^{er} octobre 2020¹³ traite également de ces questions relatives à la remontée d'informations.

Dernièrement, c'est la Cour de cassation, qui le 12 janvier 2021 a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur les *remontées d'informations*, estimant une « *forme de détournement de procédure*¹⁴ ».

Il convient désormais de suivre le sort de ces propositions avec attention.

Pauline MONTUELLE

¹² <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2020/10/note-dacq.pdf>

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45062>

¹⁴ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/12/la-cour-de-cassation-refuse-de-transmettre-au-conseil-constitutionnel-une-qpc-sur-les-remontees-d-informations_6066018_3224.html

Décisions

Crise sanitaire et visioconférence devant les juridictions pénales

L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire a habilité le gouvernement à adopter « aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ». C'est ainsi que l'article 2 de l'ordonnance (article 38 de la Constitution) du 18 novembre 2020 avait rendu possible l'utilisation de la visioconférence devant toutes les juridictions pénales sans l'accord de l'accusé ou du prévenu. Les juges ont donc été amenés à se prononcer sur la validité de telles dispositions.

Dans une ordonnance de référé du 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat a suspendu cette ordonnance du 18 novembre mais uniquement en ce qui concerne les juridictions criminelles (cours d'assises et cours criminelles départementales).

Par la suite, dans une décision du 15 janvier 2021 (n° 2020-872 QPC), le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 permettant l'utilisation de la visioconférence dans un contexte d'urgence sanitaire devant les juridictions pénales sans accord des parties.

Le 12 février 2021 (requêtes 448972 et 448975), le Conseil d'Etat également a suspendu les dispositions de l'ordonnance du 18 novembre permettant d'imposer la visioconférence devant les juridictions pénales autres que criminelles. Le Conseil d'Etat estime en effet que « les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance contestée, en ce qu'elles autorisent le recours à la visioconférence, sans l'accord des parties, devant les juridictions pénales autres que criminelles, sans subordonner cette faculté à des conditions légales ni l'encadrer par aucun critère, portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense. ».

Adélie JEANSON-SOUCHON

Mise en balance de la présomption d'innocence et de la liberté d'expression – affaire « Grâce à Dieu »

Cass Civ 1^{re}, 6 janvier 2021, n° 19-21.718, M. Preynat c/ Mandarin Production et a.

Faits et procédure. L'affaire Preynat est une affaire particulièrement médiatisée mettant en cause Bernard Preynat, alors prêtre dans le diocèse de Lyon. Il avait été mis en examen le 27 janvier 2016 pour des faits d'atteintes sexuelles sur mineurs. Il a également été entendu en qualité de témoin assisté concernant des viols. Cette affaire a inspiré le réalisateur François Ozon, qui a décidé de

relater l'histoire de trois personnes se disant victimes du prêtre dans le film « Grâce à Dieu ». Bernard Preynat a donc assigné les sociétés Mandarin production, Mars films et France 3 cinéma en référé aux fins, notamment, de voir ordonner, sous astreinte, la suspension de la diffusion dudit film au motif que sa diffusion porterait atteinte à sa vie privée ainsi qu'à sa présomption d'innocence.

Droit applicable. La première chambre civile de la Cour de cassation commence par rappeler le droit applicable en évoquant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui prévoit la présomption d'innocence et le procès équitable, ainsi que l'article 10 de la même convention qui prévoit la liberté d'expression, tout en précisant que cette dernière peut être soumise à des restrictions ou sanctions pour protéger d'autres intérêts. Elle rappelle aussi que l'article 9-1 du Code civil donne au juge la possibilité d'ordonner en référé toute mesure utile aux fins de faire cesser une atteinte à la présomption d'innocence.

Difficulté posée. L'arrêt énonce la question posée clairement : « Le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Cette mise en balance doit être effectuée en considération, notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, sa contribution à un débat d'intérêt général, l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et la proportionnalité de la mesure demandée (CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédard c. Suisse [GC], n° 56925/08). »

Réponse de la Cour. La Cour de cassation rejette le pourvoi et déboute donc Bernard Preynat de sa requête. Elle estime notamment que le film est présenté non comme un documentaire sur le procès à venir mais comme une œuvre sur la libération de la parole des victimes, notamment au sein de l'Eglise catholique, et s'inscrit donc dans un débat d'intérêt général qui justifie que l'atteinte portée à la liberté d'expression ne soit pas trop importante. La Cour d'appel relève également que le film précise bien que le mis en cause « bénéficie de la présomption d'innocence ». De plus, elle note que les faits sont déjà connus du public, que l'éventuel procès n'est pas prévu à une date proche et qu'il n'est pas porté atteinte au droit au procès équitable. Enfin, l'arrêt considère qu'attendre une condamnation définitive ne permettrait la sortie du film que dans plusieurs années, de quoi il résulterait une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression.

Appréciation de la solution. Cette solution a pu être perçue comme un « changement de paradigme dans le traitement judiciaire des atteintes à la présomption d'innocence »¹⁵. En effet, auparavant les juridictions étaient plus protectrices de la présomption d'innocence : un arrêt de 1996¹⁶ avait limité le champ d'application de l'article 9-1 du Code civil aux propos qui contiennent « des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité » et un arrêt de l'assemblée plénière était venu approuver la solution¹⁷. Ainsi, elle condamnait facilement les propos en cause, au détriment de la liberté d'information. Cet arrêt qualifié d'arrêt de principe par

¹⁵ Christophe Bigot, Avocat au Barreau de Paris, Légipresse 2021 p.91

¹⁶ Civ. 1re, 6 mars 1996, n° 93-20.478, Bull. civ. I, n° 123

¹⁷ Cass., ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493, Bull. ass. plén., n° 15

Christophe Bigot, avocat au barreau de Paris, devrait permettre aux juges de procéder véritablement à une balance des intérêts, sans que la décision ne soit jouée d'avance. Pour cela, la Cour pose quatre critères non limitatifs qui pourront être mis en œuvre par les juges du fond, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Adélie JEANSON-SOUCHON

Réparation du préjudice moral de l'enfant à naître après décès de son père.

L'enfant déjà conçu lors du décès de son père peut-il solliciter, une fois né la réparation de son préjudice moral lié à la perte ? Cette question posée à la Cour de cassation, a été résolue par un arrêt rendu le 10 novembre 2020 (n°19.87.136), lequel confirme le principe *infans conceptus pro nato habetur*¹⁸

En l'espèce, en 2016, un individu est victime d'un homicide involontaire par une conductrice de véhicule terrestre à moteur sous l'emprise d'un état alcoolique et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances. Sa compagne s'était alors constituée partie civile en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils, né après l'accident. Statuant sur intérêts civils, le tribunal correctionnel a condamné la prévenue à verser la somme de 10 000 euros à la compagne du défunt en qualité de représentante légale de l'enfant, au titre du préjudice moral de celui-ci. En cause d'appel, les juges ont confirmé la solution de la juridiction de première instance en retenant que l'absence du père « *sera toujours ressentie douloureusement par l'enfant qui devra se contenter de souvenirs de sa mère et de ceux de ses proches pour connaître son père et construire son identité* » et que l'enfant « *souffrira de l'absence définitive de son père qu'il ne connaîtra jamais, toute sa vie* »

Le pourvoi formulé contre cet arrêt est rejeté par la Cour de cassation. Cette dernière confirme donc l'arrêt de la cour d'appel, en précisant que le préjudice moral de l'enfant est bel et bien caractérisé et le lien de causalité entre le décès accidentel et ce préjudice établi.

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme l'important revirement de jurisprudence opéré par la chambre civile en 2017¹⁹. Avant ces arrêts, la Cour de cassation refusait d'indemniser le préjudice moral de l'enfant conçu avant le décès de son père au motif que ce dernier ne disposait pas de la personnalité juridique au moment du décès. La personnalité juridique faisait alors office d'une condition *sine qua non* pour obtenir la réparation de son préjudice.

Cette question de la réparation du préjudice de l'enfant à naître ne cesse de rebondir dans l'actualité jurisprudentielle. Aussi, la Cour de cassation, a récemment validé²⁰ le raisonnement d'une cour

¹⁸ *L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage.*

¹⁹ Civ 2, 14 décembre 2017

²⁰ Civ 2, 11 février 2021, n°19-23.525

d'appel qui a admis la réparation du préjudice moral d'un enfant simplement conçu au moment du fait générateur ayant entraîné le décès de son grand-père.

Pauline MONTUELLE

Procès et affaires

Nicolas Sarkozy : ouverture d'une enquête pour trafic d'influence

L'ancien chef d'Etat ayant annoncé au début du mois de mars qu'il allait interjeter appel de sa condamnation pour corruption fait l'objet d'une nouvelle enquête. Cette information, révélée par Mediapart en janvier 2021, concerne la période pendant laquelle N. Sarkozy exerçait des activités de conseil, notamment en lien avec la société russe Reso-Garantia.

L'enquête, chapeautée par le Parquet National Financier, a été confiée à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI).

Cette enquête pour trafic d'influence s'ajoute aux différentes affaires qui concernent N. Sarkozy : outre la condamnation en première instance pour corruption, il va comparaître devant le tribunal correctionnel dans l'affaire Bygmalion concernant le financement illégal de sa campagne électorale de 2012. Il est en outre mis en examen dans l'affaire libyenne, pour corruption et association de malfaiteurs.

Mathilde AMBROSI

Le procès d'Édouard Balladur devant la CJR

L'ancien premier ministre et son ministre de la défense de l'époque, François Léotard, ont été jugés par la Cour de justice de la République (CJR)²¹, qui a rendu sa décision le 4 mars 2021.

Les faits. Il est reproché aux deux hommes de s'être procurés des subsides²² occultes par le biais de contrats d'armement²³ avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite, qui auraient financé la campagne présidentielle d'Édouard Balladur en 1995²⁴. Particulièrement, c'est le recours à « *un réseau inutile d'intermédiaires* », le « *réseau K* », qui est visé, pour avoir permis la mise en place d'un système de

²¹Voir notre article relatif à la responsabilité pénale des ministres, de Pauline Montuelle, consultable sur notre site: <https://www.lespenalistesenherbe.com/post/la-responsabilit%C3%A9-p%C3%A9nale-des-ministres-mythe-ou-r%C3%A9alit%C3%A9>

²²C'est-à-dire des sommes d'argent versées à titre de secours ou de subvention, définition du Larousse.

²³Vente de sous-marins et de frégates à la monarchie du Golfe et au Pakistan, notamment un versement de 10,2 millions de franc juste après le premier tour.

²⁴Édouard Balladur se présentait alors face à Jacques Chirac.

rétrocommissions. Il s'agit de l'un des volets de l'affaire Karachi. Les deux hommes étaient poursuivis pour complicité d'abus de biens sociaux et recel également pour Édouard Balladur.

Le procès devant la CJR. Ce procès s'est tenu à la suite de la plainte des familles des victimes de l'attentat de Karachi en mai 2002, ayant déclenché les investigations. Les autres protagonistes visés dans le dossier ont été condamnés en audience correctionnelle - n'étant pas des membres du Gouvernement ils ne relèvent pas de la compétence de la CJR²⁵ – ils ont d'ailleurs fait appel de cette décision. Notons que la CJR n'est pas tenue des décisions rendues par le tribunal correctionnel.

Le ministère public a requis²⁶ un an d'emprisonnement avec sursis et 50 000€ d'amende contre M. Balladur et deux ans avec sursis et 100 000€ d'amende contre M. Léotard. La différence de peine est expliquée par le rôle dominant de M. Léotard dans la négociation des contrats en cause. En outre, ils invoquent la personnalité et l'âge des prévenus ainsi que l'ancienneté des faits.

Édouard Balladur dénonce « *une procédure fondée sur des rumeurs et une construction intellectuelle a priori* ». Ses avocats²⁷ ont plaidé la relaxe – sur le recel notamment ils affirment que les fonds utilisés pour solder son compte de campagne provenaient de dons de militants et de la vente de gadgets lors de meetings. De plus, il rappelle que son compte de campagne avait été « *expressément validé* » par le Conseil constitutionnel. François Léotard était lui défendu par Me Brigitte Longuet, qui a également plaidé la relaxe.

La décision. Finalement, la CJR relaxe Édouard Balladur, considérant que « *la preuve de l'existence d'instructions données en connaissance de cause* » par ce dernier n'est pas rapportée tout comme celle de l'origine frauduleuse des fonds versés sur son compte de campagne. Néanmoins, elle condamne François Léotard à deux ans de prison avec sursis et 100 000 euros d'amende pour complicité d'abus de biens sociaux. Ce dernier a d'ores-et-déjà annoncé se pourvoir en cassation.

Louise THIRION

²⁵ La CJR est compétente pour juger des crimes et délits commis par des membres du Gouvernement dans l'exercice de leur fonction. Cinq ans de prison dont trois ferme et 300 000 euros d'amende pour Nicolas Bazire, proche collaborateur de M. Balladur ; cinq ans de prison dont trois ferme pour Renaud Donnedieu de Vabres, proche de M. Léotard ; quatre ans de prison, dont deux ferme, et 120 000 euros d'amende pour Thierry Gaubert, proche de Nicolas Sarkozy alors ministre du Budget ; cinq ans ferme et mandat de dépôt pour Ziad Takieddine « l'intermédiaire » qui a avoué avoir passer de l'argent avant de se rétracter.

²⁶Le ministère public était composé du procureur général François Mollins et de l'avocat général Philippe Lagauche, en l'absence de l'ancien Premier ministre et de son ancien ministre de la Défense. François Mollins déclara lors du réquisitoire « Il y a une vérité qui saute aux yeux, [...] c'est qu'il y a forcément des menteurs ».

²⁷Me Félix de Belloy et Me François Martineau dénoncent une procédure « par suppositions, par hypothèses ».

Procès des attentats terroristes

Après plusieurs mois de procès, la Cour d'assises spéciale de Paris²⁸ a rendu son verdict pour un procès historique: celui des attentats de janvier 2015. Si les peines sont inférieures aux réquisitions du parquet, elles restent particulièrement élevées puisqu'elles vont de 4 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Deux des accusés ont interjeté appel et seront donc rejugés ultérieurement.

La perpétuité a également été prononcée à l'occasion d'un autre procès concernant un acte terroriste: l'attentat déjoué du Thalys. Les juges ont suivi les réquisitions du procureur. L'accusé, Ayoub El Khazzani, a interjeté appel.

Pauline ROSSI

Une information judiciaire ouverte contre le ministre de la Justice

Le nouveau Garde des Sceaux, récemment nommé, Éric Dupond-Moretti, est confronté à des accusations pour prise illégale d'intérêts^{29 30}. Le 13 janvier 2021, la Cour de justice de la République (CJR) a d'ailleurs annoncé l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre, sur le fondement de l'article 432-12 du Code pénal. En effet, la commission des requêtes³¹ a rendu un avis favorable jugeant recevables les plaintes de l'association Anticor, de trois syndicats de magistrats (SM, USM, Unité magistrats SNM FO) et de deux élus³² pour conflits d'intérêts liés aux anciennes activités d'avocat du ministre de la Justice.

Les faits. Il est reproché au Garde des Sceaux d'avoir ordonné des poursuites administratives à l'encontre de trois magistrats du Parquet national financier³³. Ces derniers avaient autorisé l'examen des lignes téléphoniques de plusieurs avocats, dont celle du ministre, dans le cadre de l'enquête préliminaire visant l'identification de l'informateur de Nicolas Sarkozy et de son avocat Thierry Herzog. Il est également reproché à Éric Dupond-Moretti l'ouverture d'une autre enquête administrative contre le juge Édouard Levraut, ayant dénoncé des pressions. Le ministre critique les méthodes de ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

²⁸ Unique juridiction ayant compétence en matière de terrorisme

²⁹ Sans que son départ de la place Vendôme ne soit envisagé.

³⁰ https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/on-vous-explique-pourquoi-une-enquete-est-ouverte-contre-le-ministre-de-la-justice-eric-dupond-moretti-pour-prise-illegale-d-interets_4254317.html

³¹ Composée de sept hauts magistrats faisant office de filtre

³² Le député LFI Ugo Bernalicis, qui préside la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et Raymond Avrillier, militant écologiste et maire adjoint honoraire de Grenoble.

³³ Patrice Amar, premier vice-procureur au PNF, Lovisa-Ulrika Delaunay-Weiss, procureure adjointe, ainsi qu'Éliane Houlette, ancienne patronne du PNF

La procédure. Désormais, c'est la commission d'instruction de la CJR qui est chargée de mener les investigations, puisqu'elle est la seule instance habilitée à enquêter sur les membres du gouvernement pour les actions menées dans l'exercice de leur fonction. Elle est composée de trois magistrats de la Cour de cassation et elle pourra décider soit de mettre en examen le ministre, soit de prononcer un non-lieu, soit de le renvoyer devant la formation de jugement de la CJR – composée de trois magistrats et douze parlementaires. Ces derniers se prononcent à la majorité absolue et à bulletin secret sur la culpabilité du prévenu et, si celle-ci est retenue, sur l'application de la peine. Leur décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Depuis le début de la polémique, le Garde des Sceaux se défend d'être juge et partie, *"Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il faut être juge et partie. Partie, je l'ai été et je ne le suis plus. (...) Juge, je ne l'ai pas été davantage et je ne le serai pas"*.

Louise THIRION

La violation du délai raisonnable de la procédure pénale

Le tribunal judiciaire de Nanterre a annulé l'intégralité des actes de la procédure concernant l'affaire de la Chaufferie de la Défense.

Les faits. Le Syndicat mixte de chauffage urbain de la Défense, dirigé par l'un des prévenus³⁴ a attribué le renouvellement d'un marché conséquent – détenu depuis trente ans par la société Climadef – à un groupement d'entreprises (Enertherm). Des anomalies sont découvertes et à la suite de l'enquête menée par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, une information judiciaire est ouverte le 26 juin 2002. Elle vise plusieurs prévenus, qui auraient faussé l'attribution de ce marché. À la clôture de l'instruction, ils sont renvoyés devant le tribunal pour une audience programmée au 11 janvier 2021.

Le fondement de la demande en nullité de la procédure. La Défense demande l'annulation de la procédure pour violation manifeste du principe du délai raisonnable, en tant que condition essentielle du principe de procès équitable³⁵. Après avoir été érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République³⁶, le délai raisonnable devient un principe à valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC)³⁷.

L'appréciation du délai raisonnable. La Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'appréciation du caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure se fonde sur une analyse globale du déroulement de celle-ci et reposant sur trois critères : la gravité et la complexité de l'affaire, le comportement des prévenus et enfin le comportement de l'autorité judiciaire. Le

³⁴Charles Ceccaldi-Raynaud, ex sénateur et maire de Puteaux, décédé en juillet 2019.

³⁵Article 6 paragraphe 1 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, article préliminaire du Code de procédure pénale.

³⁶Décision Conseil constitutionnel, DC 17/01/1989

³⁷Décision Conseil constitutionnel, DC 30/03/2006

tribunal de Nanterre applique ce raisonnement en jugeant qu'une durée de vingt ans ne peut être justifiée par la complexité de l'affaire et qu'à partir de 2011 la poursuite de l'instruction avait vidé la procédure de sa substance par manque de diligences. Les juges relèvent également le comportement des prévenus, qui ont – pour la majorité – participé pleinement à l'instruction dès son ouverture.

La sanction du délai déraisonnable. Après avoir reconnu le délai déraisonnable de la procédure, le tribunal énonce les conséquences pour les prévenus. Il conclut que l'état de santé actuel de certains d'entre eux et « *le passage irrémédiable du temps empêchent les prévenus de pouvoir assurer pleinement leur défense* », violant ainsi le droit au procès équitable. Or, se rattachant aux décisions récentes du Conseil constitutionnel³⁸, le tribunal juge que « *la jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle le constat d'un délai de procédure déraisonnable ne saurait avoir pour effet l'annulation de celle-ci mais ouvre droit à une action en responsabilité pour faute lourde contre l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice, ne saurait s'appliquer à l'espèce* »³⁹. Il fait droit à la demande en nullité de l'entière procédure, seule sanction acceptable.

Le parquet a relevé appel de cette décision, considérant que « *le tribunal correctionnel ne dispose pas du pouvoir de prononcer la nullité d'une procédure sans fondement textuel* ».

Louise THIRION

³⁸QPC 20/11/2015, QPC 16/10/2015, le Conseil considère que l'absence de tout recours en annulation en cas d'inobservation d'une formalité substantielle méconnaît les exigences de l'article 16 de la DDHC.

³⁹Tribunal de Nanterre, 11/01/2021, n° 01194045395 ; https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/01/pdf_jgt_bonnefont_et_autres_biffe.pdf